

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOF1809823A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 modifié portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe II « Référentiel de certification » de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé, les mots suivants : « UC 3 : concevoir une séance » sont remplacés par les mots suivants : « UC 3 conduire une séance ».

Art. 2. – L'annexe III « épreuves certificatives des unités capitalisables » du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Avant le premier paragraphe, il est inséré la phrase suivante : « Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport. » ;

2° Le sigle : « DRJSCS » est remplacé par le sigle : « DR (D) JSCS » ;

3° Au 1° de la rubrique relative à l'épreuve certificative de l'UC3, les mots : « cardio-chorégraphié » sont remplacés par les mots : « cardio-chorégraphié ou non chorégraphié » ;

4° Au 1° de la rubrique relative à l'épreuve certificative de l'UC4 *b* option haltérophilie, musculation, il est ajouté la phrase suivante : « Les athlètes de haut niveau en force athlétique inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport sont dispensés de la démonstration technique. » ;

5° Au 2° de la rubrique relative à l'épreuve certificative de l'UC4 *b* option haltérophilie, musculation, il est ajouté la phrase suivante : « Les titulaires de la qualification « BF3 » en force athlétique délivrée par la Fédération française de force athlétique sont dispensés de la conduite de la séance d'entraînement en musculation ».

Art. 3. – Il est inséré à l'annexe IV « Exigences préalables à l'entrée en formation » du même arrêté dans les deux rubriques : « épreuve n° 1 : test navette "Luc Leger" » relatives aux tests techniques d'entrée en formation, les dispositions suivantes :

« Le palier 7 est réalisé par l'annonce sonore suivante : "palier 8". Le candidat atteint 12 km/h.

« Le palier 9 est réalisé par l'annonce sonore suivante : "palier 10". Le candidat atteint 13 km/h. »

Art. 4. – Le point 1 de l'annexe VI « Dispenses et équivalences » du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du (des) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la forme », suivants :

		Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 mention « activités de la forme » Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des activités de la forme	UC 4 a) option « cours collectifs » Mobiliser les techniques des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option cours collectifs	UC 4 b) option « haltérophilie, musculation » Mobiliser les techniques des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale dans l'option « haltérophilie, musculation »
1	Sportif de haut niveau en haltérophilie inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X option « haltérophilie, musculation »						
2	Sportif de haut niveau en force athlétique inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X option « haltérophilie, musculation »						
3	BP AGFF* mention A « activités gymniques acrobatiques » ou mention B « activités gymniques d'expression »	X option « cours collectifs »	X	X	X			
4	BP AGFF* mention C « forme en cours collectifs »	X option « cours collectifs »	X	X	X		X	
5	BP AGFF* mention D « haltère, musculation et forme sur plateau »	X option « haltérophilie, musculation »	X	X	X			X
6	Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS* en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)			X	X			
7	UC5+UC6+UC8 du BPJEPS AGFF* mention C					X		
8	UC5+UC6+UC8 du BPJEPS AGFF* mention D					X		
9	UC5+UC6+UC9 du BPJEPS AGFF* mention C					X		
10	UC5+UC6+UC9 du BPJEPS AGFF* mention D					X		
11	UC5+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF* mention C							X
12	UC6+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF*							X

		Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 mention « activités de la forme » Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des activités de la forme	UC 4. a) option « cours collectifs » Mobiliser les techniques de la mention de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option cours collectifs	UC 4. b) option « haltérophilie, musculation » Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale dans l'option « haltérophilie, musculation »
	mention C							
13	UC5+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF* mention D							X
14	UC6+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF* mention D							X
15	BEES des métiers de la forme	X quelle que soit l'option	X	X	X	X	X	X
16	BEES expression gymnique et des disciplines associées	X option cours collectifs	X	X	X	X	X	
17	BEES d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme	X option haltérophilie, musculation	X	X	X	X		X
18	BEES haltérophilie, force athlétique, culturisme, musculation, éducative, sportive et d'entretien	X option haltérophilie, musculation	X	X	X	X		X
19	CQP ALS* option « activités gymniques d'entretien et d'expression »	X uniquement pour l'option « cours collectifs »		X				
20	Brevet fédéral animateur des activités gymniques cardiovasculaires délivré par la FFG*	X uniquement pour l'option « cours collectifs »						
21	Brevet fédéral animateur des activités gymniques d'entretien délivré par la FFG*	X uniquement pour l'option « cours collectifs »						
22	Brevet fédéral initiateur fédéral gymnastique aérobic délivré par la FFG*	X uniquement pour l'option						

		Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 mention « activités de la forme » Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des activités de la forme	UC 4. a) option « cours collectifs » Mobiliser les techniques de la mention de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option cours collectifs	UC 4 b) option « haltérophilie, musculation » Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale dans l'option « haltérophilie, musculation »
		« cours collectifs »						
23	Brevet fédéral instructeur des activités gymniques délivré par la FFG*	X uniquement pour l'option « cours collectifs »						
24	Brevet fédéral « BF1A » activités physiques d'expression délivré par l'UFOLEP*	X uniquement pour l'option « cours collectifs »						
25	Brevet fédéral animateur délivré par la FSCF*	X uniquement pour l'option « cours collectifs »						
26	Brevet fédéral animateur de remise en forme délivré par la FFHMFAC*	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						
27	Brevet fédéral initiateur ou assistant animateur régional délivré par la FFHMFAC* ou la FFHM* jusqu'au 18 janvier 2018	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						
28	Brevet fédéral 1 initiateur délivré par la FFHM à partir du 19 janvier 2018	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						
29	Brevet fédéral moniteur ou assistant animateur national délivré par la FFHMFAC* ou la FFHM* jusqu'au 18 janvier 2018	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						X

		Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 mention « activités de la forme » Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des activités de la forme	UC 4. a) option « cours collectifs » Mobiliser les techniques de la mention de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option cours collectifs	UC 4. b) option « haltérophilie, musculation » Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale dans l'option « haltérophilie, musculation »
30	Brevet fédéral 2 moniteur FFHM* ou « coach haltero » à partir du 19 janvier 2018	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						X
31	Brevet fédéral entraîneur ou entraîneur expert délivré par FFHMFAC* ou par la FFHM* jusqu'au 18 janvier 2018	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						X
32	Brevet fédéral 3 entraîneur délivré par la FFHM* à partir du 19 janvier 2018	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						X
33	Brevet fédéral 3 entraîneur délivré par la FFForce*	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						

* BPJEPS AGFF : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « activité gymniques de la forme et de la force ».

* BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.

* CQP ALS : certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs ».

* FFG : Fédération française de gymnastique.

* UFOLEP : Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

* FSCF : Fédération sportive et culturelle de France.

* FFHMFAC : Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

* FFHM : Fédération française d'haltérophilie et musculation.

* FFForce : Fédération française de force athlétique ».

Art. 5. – L'annexe VII « Qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprises » du même arrêté est ainsi modifiée :

1° A la rubrique « option cours collectif », les dispositions relatives aux tuteurs sont remplacées par les dispositions suivantes : « qualification *a minima* de niveau IV dans le champ des activités physiques et sportives et deux années d'expérience professionnelle ou bénévole dans le champ des cours collectifs ».

2° A la rubrique « option haltérophilie, musculation », les dispositions relatives aux tuteurs sont remplacées par les dispositions suivantes : « qualification *a minima* de niveau IV dans le champ des activités physiques et sportives et deux années d'expérience professionnelle ou bénévole dans le champ de l'haltérophilie, musculation ».

Art. 6. – Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter de sa date de publication. Les autres dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter de sa date de publication.

Art. 7. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

B. BETHUNE